

جامعة محمد بوضياف - المسيلة

معهد تسيير التقنيات الحضرية

شعبة تسيير التقنيات الحضرية

تخصص تسيير المدينة

قسم تسيير المدينة

السنة الثالثة ليسانس

مادة الصفقات العمومية

Matière Marchés Publics

السنة الجامعية: 2023-2024

مسؤول المادة: د. دحدوح جمال

Titre du cours 8:

LES MODALITES DE PAIEMENT

عناصر الدرس Le contenu du cours

- 1) La détermination des quantités تحديد الكميات
- 2) Le décompte mensuel الكشف الشهري
- 3) Les acomptes et avances الدفعات والتسبيقات
- 4) Le décompte général et définitif الكشف العام والنهائي

Le règlement des prestations traduit l'accomplissement satisfaisant des prestations par le partenaire cocontractant et constitue une obligation substantielle du service contractant.

Le processus de règlement fait donc l'objet d'un strict encadrement par la réglementation applicable, que ce soit pour le circuit de paiement, ses délais ou des sanctions liées au retard de mandatement et de paiement.

La procédure de règlement se déroule en deux grandes phases : la phase administrative et la phase comptable.

La phase administrative

Elle relève de la responsabilité de l'ordonnateur, représentant le service contractant. Ce dernier procède, successivement, à l'accomplissement des actes suivants :

- Engagement de la dépense.
- Liquidation de la dépense, à savoir vérification sur pièce (sur documents) et détermination du montant de la dette, après déduction de toute retenue, pénalité ou remboursement, et vérification des règles du service fait sur la base des pièces requises.
- Ordonnancement (ou mandatement), qui est l'acte par lequel l'ordonnateur habilité donne l'ordre au comptable public de payer le montant de la dette.

❑ La phase comptable

Cette phase consiste, pour le comptable public, à procéder au paiement de la dette, à l'issue d'un contrôle de régularité. Il procède, pour cela, aux contrôles suivants :

- Conformité de l'opération avec les lois et les règlements en vigueur ;
- Qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- Régularité des opérations de liquidation de la dépense ;
- Disponibilité des crédits ;
- Créance non atteinte par une déchéance ou frappée d'une opposition ;
- Caractère libératoire du paiement ;
- Existence des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur, à savoir le visa du marché ou de l'avenant par la Commission des marchés compétente et le visa des dépenses engagées par le contrôle financier.
- Validité de l'acquit libératoire.

A. Délais de constatation ouvrant droit au paiement

Ces délais ne sont pas réglementés. Ils doivent, cependant, faire l'objet d'une clause contractuelle. Ils commencent à courir à partir de la demande du titulaire du marché appuyé des justifications nécessaires.



❑ Délai de mandatement

Ce délai est trente (30) jours à compter de la date de réception de la situation ou de la facture. Le service contractant informe par écrit le partenaire cocontractant, le jour de l'émission du mandat, de la date de mandatement.

❑ Délai de paiement

Le comptable public procède à l'admission de la dépense dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du mandat de paiement émis par l'ordonnateur.

En cas de non-conformité du dossier aux dispositions légales et réglementaires, le comptable public notifie à l'ordonnateur une note de rejet motivée, avec référence aux textes en question, et ce, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception du mandat.

I. La détermination des quantités

تحديد الكميات

Dans les marchés publics de génie civil, les attachements sont constitués par relevés faits sur le chantier des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés, ainsi que par les calculs effectués partant de ces éléments, pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros série ou de bordereau des prix unitaires (B.P.U.) et la dépense partielle. Ils sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par le maître d'œuvre en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui.

II. Le décompte mensuel

الكشف الشهري

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.) ou du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.), il est dressé mensuellement, et à partir des situations (ou des attachements) admises par le service contractant, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait, et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est invité, par ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux du maître d'œuvre, prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

II. Les acomptes et avances الدفعات والتسبيقات

1. Les acomptes

L'acompte est le versement qu'effectue le service contractant au profit du partenaire cocontractant, en contrepartie d'une exécution partielle de la prestation contractuelle. Les conditions et modalités de versement de l'acompte sont spécifiées comme suit :

- **Marchés publics concernés** : Tous les types de marchés publics sont éligibles au versement d'acomptes.
- **Conditions du versement** : Le service contractant ne procède au versement d'acomptes que si les prestations connaissent un début d'exécution.
- **Périodicité** : Le versement des acomptes est mensuel, sauf si le CPS prévoit une période plus longue.
- **Justificatifs** : La demande d'acompte doit être accompagnée de tout document justificatif (cahier de chantier, attachements, bons de livraison, etc..).
- **Avance sur acompte** : Les titulaires de marchés de travaux peuvent bénéficier d'acomptes sur approvisionnements à condition que :
 - Le montant de l'acompte ne dépasse pas 80% de la valeur des produits et matières acquis, calculé par référence aux prix unitaires du bordereau, spécialement établi dans le marché.
 - Les produits concernés soient acquis en Algérie, rendus sur chantier et dûment constatés. Ils ne doivent pas également avoir fait l'objet d'un paiement sous forme d'avance sur approvisionnement.

II. Les acomptes et avances الدفعات والتسيقات

1. Les acomptes

L'acompte est le versement qu'effectue le service contractant au profit du partenaire cocontractant, en contrepartie d'une exécution partielle de la prestation contractuelle. Les conditions et modalités de versement de l'acompte sont spécifiées comme suit :

- **Marchés publics concernés** : Tous les types de marchés publics sont éligibles au versement d'acomptes.
- **Conditions du versement** : Le service contractant ne procède au versement d'acomptes que si les prestations connaissent un début d'exécution.
- **Périodicité** : Le versement des acomptes est mensuel, sauf si le CPS prévoit une période plus longue.
- **Justificatifs** : La demande d'acompte doit être accompagnée de tout document justificatif (cahier de chantier, attachements, bons de livraison, etc..).
- **Avance sur acompte** : Les titulaires de marchés de travaux peuvent bénéficier d'acomptes sur approvisionnements à condition que :
 - Le montant de l'acompte ne dépasse pas 80% de la valeur des produits et matières acquis, calculé par référence aux prix unitaires du bordereau, spécialement établi dans le marché.
 - Les produits concernés soient acquis en Algérie, rendus sur chantier et dûment constatés. Ils ne doivent pas également avoir fait l'objet d'un paiement sous forme d'avance sur approvisionnement.

2. Les avances

Les avances sont des sommes versées par le service contractant à son partenaire cocontractant, avant l'exécution des prestations et sans contrepartie d'exécution des prestations. Le partenaire cocontractant peut bénéficier de deux types d'avances :

- L'avance forfaitaire,
- L'avance sur approvisionnement.

Le bénéfice des avances n'est pas un droit automatique, le partenaire cocontractant ne peut s'en prévaloir que si le cahier des charges le prévoit expressément. Les conditions et modalités de versement des avances sont spécifiées comme suit

Désignation	Avance forfaitaire	L'avance sur approvisionnement
Types de marchés publics concernés	Tout type de marché public, à l'exception de ceux passés en procédures adaptées.	Uniquement pour les marchés de travaux et de fournitures. Exclues pour les procédures adaptées.
Taux	Le taux maximum est fixé à 15% du prix initial du marché. Un taux plus élevé pourra être consenti.	Le taux n'est pas précisé par le Décret.
	Le taux cumulé des deux avances ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant global du marché.	
Modalités de versement	Elle est versée en une ou plusieurs tranches en fonction des stipulations du marché.	Elle est versée en une ou plusieurs tranches, en fonction des justificatifs présentés par le partenaire cocontractant.
Conditions de versement		Le partenaire cocontractant doit justifier de contrats ou de commandes confirmées de matières ou de produits indispensables à l'exécution du marché.
	Le partenaire cocontractant doit présenter au service contractant une caution bancaire de restitution de l'avance d'égale valeur.	
Restitution des avances	<ul style="list-style-type: none">• Le service contractant procède à des prélèvements sur les acomptes ou les règlements pour solde du partenaire cocontractant.• Cette déduction commence, au plus tard, lorsque les sommes payées atteignent 35% du montant initial du marché.• Le rythme du remboursement fait l'objet de stipulations contractuelles.• En tout état de cause, le remboursement doit être achevé lorsque le montant des sommes payées atteint 80% du montant initial du marché.	

IV. Le décompte général et définitif **الكشف العام والنهائي**

C'est le décompte effectué à la fin des travaux qui récapitule l'ensemble des travaux réalisés, détermine le prix total du marché, fait apparaître par comparaison avec le montant des décomptes provisoires, le solde dû à l'entrepreneur et fixe, après discussion et accord du service contractant et de l'entrepreneur les comptes marché.

Le décompte général et définitif (D.G.D.) est établi par maître d'œuvre dès la fin tous les travaux prévus au marché et après vérification et rectification s'il y a lieu situations annuelles, des situations partielles et de la situation récapitulative.

Le décompte général et définitif (D.G.D.) peut donner lieu à un solde nul, positif ou négatif.

شكرا على المشاركة والمتابعة